



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : 2020-056

Nice, le **23 SEP 2020**

### **ARRÊTÉ**

**Portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018  
relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2017-037 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule. Modifié par l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2018-019 du 11 mai 2018.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 05 décembre 2020 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Daniel Roulette**  
Commissaire Enquêteur

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations de Mandelieu-la-Napoule, prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2022.

### **Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 5 juin 2022, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2018 précité demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le président de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
 Pour le préfet  
 Le Secrétaire Général  
 060512  
 Philippe L. 2018

**Daniel Roulette**  
 Commissaire Enquêteur